

Exportation d'allocations familiales à l'étranger, état au 1^{er} janvier 2019

Enfants de personnes détachées à l'étranger

Les personnes qui travaillent à l'étranger et qui sont assurées obligatoirement (voir [art. 1a al. 3 de la LAVS](#)), ainsi que les personnes qui travaillent à l'étranger pour le compte d'un employeur dont le siège est en Suisse (détachement) et qui, suite à un accord international, restent assurés à l'AVS en Suisse sont soumis à la loi en tant que personnes détachées. Ils ont droit aux allocations familiales pour les enfants légitimes ainsi que pour les enfants adoptifs indépendamment du pays de domicile si aucune allocation analogue ne peut être perçue dans le pays de résidence. Le montant des allocations familiales pour les enfants des personnes détachées **doit être adapté au pouvoir d'achat dans le pays de résidence des enfants**.

Salarié(e)s en Suisse avec enfants résidants à l'étranger

Les enfants qui sont à l'étranger pour une période limitée et déterminée, comme par exemple pour un séjour linguistique où études, maintiennent leur domicile en Suisse. Le domicile selon l'article 13 de la LPGa fait foi. Pour les enfants et les jeunes qui quittent la Suisse à des fins de formation, il est présumé pendant cinq ans au plus qu'ils conservent leur domicile en Suisse. Pendant ce temps, le droit aux allocations familiales continue d'exister. Il s'agit d'une simple présomption du maintien du domicile en Suisse lequel peut être contestée par la caisse d'allocations familiales.

Etats de l'UE/AELE

Les ressortissants d'un Etat membre de l'UE/AELE ont droit aux allocations familiales du temps que les enfants vivent dans un Etat de l'UE/AELE.

Les pays de l'UE sont:

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Grande Bretagne, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Slovaquie, Slovénie et Tchéquie.

Les pays de l'AELE sont:

Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse.

S'il existe dans l'Etat de résidence de l'enfant un droit aux allocations familiales suite à une activité professionnelle, celui-ci est prioritaire. Les ressortissants d'autres pays ayant des enfants résidants dans l'UE/AELE n'ont pas droit aux allocations familiales selon la LAFam. Aucune adaptation au pouvoir d'achat n'est possible.

Slovénie

Suite à une convention de sécurité sociale entre la Suisse et la Slovénie, les ressortissants slovènes ont droit aux allocations familiales **indépendamment du pays de domicile des enfants**. Une adaptation au pouvoir d'achat n'a pas lieu.

Bosnie-Herzégovine

Les ressortissants de Bosnie-Herzégovine, suite à une convention de sécurité sociale ont droit aux allocations familiales pour les enfants résidants à l'étranger. Une adaptation au pouvoir d'achat n'a pas lieu.

Autres Etats avec convention de sécurité sociale

Les ressortissants des pays suivants : Australie, Canada (y compris le Québec), Chili, Israël, Macédoine, Philippines, Saint-Marin, Turquie et USA, ayant des enfants à l'étranger, **n'ont pas droit aux allocations familiales**.

Tous les autres pays

Les ressortissants d'Etats n'ayant pas de convention de sécurité sociale avec la Suisse, n'ont pas droit aux allocations familiales si leurs enfants sont à l'étranger.

Où est-ce que doit-on faire valoir le droit aux allocations familiales?

Les salariés font valoir leur droit aux allocations familiales dans le pays où ils exercent une activité professionnelle, même si les enfants résident à l'étranger. Dans le cas où les deux parents seraient actifs dans deux Etats différents, le parent qui travaille dans le pays de résidence de l'enfant a droit aux allocations familiales. En cas de disparité des montants des allocations familiales, il sera possible de percevoir un paiement de la différence.

Des informations ultérieures sont publiées sur :

[Manuel Allocations familiales dans la partie pratique – III, chapitre 6.](#)